

# STATUTS SOS EDUCATION

## I – CONSTITUTION - OBJET

### Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les Adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « SOS EDUCATION ».

### Article 2 – Objet

L'Association a pour objet de :

- Défendre et promouvoir les droits des élèves, des parents d'élèves et des enseignants par tous moyens légaux ;
- Rassembler tous les citoyens qui souhaitent obtenir une amélioration du système d'enseignement français, notamment par l'organisation de campagnes, de référendum et de pétitions sur des points précis de la politique éducative, à l'échelle locale et nationale, afin d'orienter les décisions législatives dans l'intérêt des enfants;
- Organiser des campagnes d'information et de mobilisation en vue d'une telle amélioration, et notamment par des actions de sensibilisation et d'information du grand public sur les questions éducatives et scolaires, par la diffusion de documentation sur tous formats, papier ou électronique, de sondages et d'enquêtes, et par l'information des décideurs politiques sur les questions éducatives et scolaires, par le biais d'envoi de documentation, de rencontres personnelles, et de réunions d'information ;
- Étudier les différents systèmes d'enseignement existants et informer les citoyens sur les solutions adoptées par d'autres pays ;
- Analyser les options économiques qui permettent d'élever le niveau culturel et garantir la sécurité des personnes dans les établissements scolaires ;
- Prendre des initiatives sous toutes formes légales pour améliorer l'instruction et l'éducation des enfants en France, notamment par le soutien à d'autres associations ou fondations à but éducatif, la prise de participation dans des entités dont les activités sont conformes à l'objet associatif de SOS Education et le financement de bourses pour les familles défavorisées ayant des enfants à besoins éducatifs particuliers nécessitant leur scolarisation hors de la sectorisation scolaire ;

- Favoriser directement ou indirectement, sous toute forme de communication, l'édition, la diffusion et la promotion de tous ouvrages, toutes documentations, publications ou informations permettant d'améliorer l'enseignement, notamment par
- le financement de projets éditoriaux participant à promouvoir les meilleurs méthodes et manuels d'enseignement dans les écoles ;
- De gérer les ressources dont elle disposera à cet effet ;
- D'effectuer toute démarche, de réaliser toute opération, détenir tout bien immobilier ou mobilier nécessaire à son activité ou ayant un lien direct ou indirect avec l'objet social précédemment décrit ;
- D'agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour la défense de ses intérêts, des intérêts collectifs de ses Adhérents et de ses Membres ainsi que des principes et programmes éducatifs qu'elle promeut.

Pour assurer le meilleur développement de son objet, l'Association met en œuvre tout moyen, en assumant directement ou par le biais de toute personne morale l'ensemble de ses activités.

### **Article 3 - Indépendance**

L'Association est indépendante de toute formation politique, syndicale ou professionnelle. Elle est non confessionnelle.

Aucun Administrateur de l'Association ne peut avoir de mandat public électif autre que municipal, ni être membre d'un parti politique.

### **Article 4 – Siège**

Le siège de l'Association est situé :

25 rue de Ponthieu, 75008 PARIS

Il pourra être transféré à toute autre adresse sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 5 – Durée**

La durée de l'Association est fixée à 99 ans à compter de la déclaration faite conformément à la loi de 1901. Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **Article 6 – Composition de l'Association**

L'Association comporte des Adhérents et des Membres. Seuls les Adhérents disposent d'un droit de vote aux Assemblées Générales de l'Association.

Des personnes qualifiées peuvent être invitées par le Président à participer aux travaux de l'Association.

### **6.1. Les Adhérents de l'Association**

Ont la qualité d'Adhérents de l'Association, les personnes morales ou personnes physiques ayant adhéré aux présents Statuts et agréées par le Conseil d'Administration selon les modalités visées ci-dessous.

#### ***6.1.1. Procédure d'adhésion***

Tout candidat à l'adhésion doit être présenté par au moins deux Adhérents qui sont à jour de leur cotisation sur les deux derniers exercices. Dans l'hypothèse où l'Association comporterait moins de deux Adhérents répondant à cette condition d'ancienneté, le candidat à l'adhésion pourra être présenté par deux Administrateurs. Le candidat devra communiquer à l'Association des informations permettant de mieux connaître son parcours et ses motivations. La liste de ces informations est établie par le Conseil d'Administration. Le candidat devra compléter et signer une demande d'adhésion.

Le Conseil d'Administration se prononce sur l'adhésion, de manière discrétionnaire, à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés. Sa décision n'a pas à être motivée.

En cas de rejet de la candidature, aucun recours n'est possible. Le candidat peut présenter à nouveau sa candidature deux ans après la date de la décision du Conseil d'Administration.

La décision du Conseil d'Administration est communiquée au candidat. La qualité d'Adhérent s'acquiert à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration.

#### ***6.1.2. Représentation des personnes morales***

Toute personne morale ayant la qualité d'Adhérent doit communiquer au Conseil d'Administration de l'Association, l'identité de la personne physique dûment habilitée à la représenter. Si cette personne n'est pas le représentant légal de la personne morale concernée, un mandat écrit de représentation l'autorisant à engager l'Adhérent, personne morale, pour tous les actes concernant l'Association, devra être communiqué à cette dernière.

En cas de changement de représentant, l'Adhérent concerné devra communiquer au Conseil d'Administration, dans les plus brefs délais, l'identité de son nouveau représentant ainsi que, le cas échéant, un pouvoir écrit.

En cas d'indisponibilité temporaire de son représentant permanent, l'Adhérent, personne morale, devra désigner la personne habilitée à le représenter et en

informer le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais. Ce représentant temporaire devra être muni d'un pouvoir écrit lui donnant tous pouvoirs pour agir au nom de la personne morale concernée.

### **6.1.3. Droits et obligations des Adhérents**

Tout Adhérent dispose d'une voix aux Assemblées Générales. Les Adhérents sont éligibles au Conseil d'Administration.

Les Adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration peut fixer des cotisations différentes selon les catégories d'Adhérents ou dispenser certaines de ces catégories du paiement d'une cotisation.

Les Adhérents s'engagent à respecter les Statuts, le Règlement Intérieur s'il existe, et l'ensemble des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que les décisions des autres organes habilités de l'Association.

Ils s'obligent à participer aux travaux de l'Association ainsi qu'aux Assemblées Générales.

### **6.2. Les Membres**

La qualité de Membre s'acquiert par la participation régulière aux travaux de l'Association notamment en prenant part aux pétitions, mobilisations, référendums, études et enquêtes, ... et/ou par un soutien financier.

Les Membres n'ont pas le droit de vote aux Assemblées Générales. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

### **6.3. Personnes qualifiées**

Le Président et le Conseil d'Administration ont la faculté de consulter des personnes qualifiées non adhérentes, personnes physiques ou morales, ou tous représentants d'organismes sollicités en raison de leur compétence. Ils peuvent participer aux travaux de l'Association et, à la discrétion du Président, aux Assemblées Générales avec voix consultative.

### **Article 7 – Perte de la qualité d'Adhérent**

La qualité d'Adhérent de l'Association se perd par :

- 1) Démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association. Sauf exception prévue dans les présents Statuts, la démission prend effet à la date de réception de la lettre.
- 2) Décès ;
- 3) Liquidation ou dissolution de l'Adhérent personne morale ;
- 4) Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-respect des Statuts, du Règlement Intérieur s'il existe, ou des délibérations ou décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des autres organes

habilités de l'Association, pour non-paiement de la cotisation, pour motif légitime ou pour tout agissement préjudiciable aux intérêts de l'Association ou à son image.

La radiation s'opère automatiquement et sans formalité en cas de décès, de démission, de liquidation ou dissolution de l'Adhérent personne morale, ou de non-paiement de la cotisation après deux relances.

Avant toute exclusion, l'Adhérent concerné est invité par écrit dans un délai de dix jours à compter de la date de la notification l'informant du projet d'exclusion, à faire valoir sa défense auprès du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés. La décision est notifiée à l'Adhérent concerné par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour les mêmes motifs que ceux visés ci-dessus, le Président ou le Conseil d'Administration pourra prononcer immédiatement et sans formalité la suspension provisoire de la qualité d'Adhérent, dans l'attente d'une décision du Conseil d'Administration sur l'exclusion. Si cette mesure conservatoire est prononcée par le Président, ce dernier devra en informer le Conseil d'Administration dans les plus brefs délais.

L'Adhérent exclu provisoirement ne peut participer aux Assemblées Générales ou à tout autre réunion des organes de l'Association. Il perd le bénéfice des avantages éventuellement accordés par l'Association. L'absence de ratification par le Conseil d'Administration de la décision d'exclusion provisoire ne peut en aucun cas affecter la validité des décisions prises par les organes habilités de l'Association.

L'Adhérent exclu ou démissionnaire reste tenu du paiement de l'intégralité de ses cotisations échues et de celles de l'année en cours.

## **II – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – GESTION**

### **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des Adhérents,
- De dons,
- De la vente de biens ou de prestations fournis par l'Association,
- Des revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **Article 9 – Gestion - Cotisations**

Il est tenu une comptabilité permettant d'établir annuellement le compte de résultat de l'exercice et le bilan.

Les cotisations dues sont payables en début d'exercice dans le délai déterminé par le Conseil d'Administration.

### III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 10 – Le Conseil d'Administration

##### 10.1. Composition - désignation

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre d'Administrateurs, fixé par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire, est compris entre 2 Administrateurs au moins et 6 Administrateurs au plus. Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les Adhérents de l'Association à jour de leurs cotisations, pour un mandat de 3 ans, et, en tout état de cause jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes du dernier exercice précédant la dernière année du mandat en cours. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Les Administrateurs, personnes morales, sont représentés au Conseil d'Administration par leur représentant permanent. L'absence d'un Administrateur à plus de 3 réunions consécutives peut entraîner son exclusion.

##### 10.2. Vacance

En cas de vacance d'un Administrateur, le Conseil d'Administration a la faculté de pourvoir provisoirement à son remplacement. Son remplaçant est désigné parmi les Adhérents de l'Association. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En tout état de cause, le mandat de l'Administrateur ainsi désigné par le Conseil d'administration prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'Administrateur remplacé.

En cas de réduction du nombre des Administrateurs en dessous du minimum statutaire, le Président ou, à défaut, un Administrateur ou, à défaut, des Adhérents représentant au moins 1/10<sup>ème</sup> du nombre total de Adhérents, doivent convoquer sans délai une Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de statuer sur la désignation d'un ou plusieurs Administrateurs.

##### 10.3. Pouvoir

Le Conseil d'Administration de l'Association est investi outre des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus en application des présents statuts, des pouvoirs suivants :

- Définition des principales orientations de l'Association ;
- Approbation des budgets annuels de l'Association ;
- Établissement le Règlement Intérieur de l'Association ;
- Agrément des candidats à l'adhésion.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion des membres du Bureau. À sa demande, le Bureau lui fournit tous documents et informations nécessaires.

Le Conseil d'Administration présente chaque année à l'Assemblée Générale un compte rendu de ses travaux ainsi qu'un rapport sur la situation financière et morale de l'Association.

#### **10.4. Perte de la qualité d'Administrateur**

La qualité d'Administrateur se perd par le décès, la perte de la qualité d'Adhérent, la liquidation ou la dissolution, la démission ou la révocation pour non-respect des règles de confidentialité ou des décisions prises par le Conseil d'Administration, pour motif grave ou comportement portant atteinte à l'objet ou à l'image de l'Association.

Un Administrateur ne peut démissionner de son mandat ou de sa qualité d'Adhérent qu'à l'issue d'un délai de prévenance d'au moins un mois à compter de la notification écrite de sa démission au Président de l'Association.

La révocation est prononcée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des Administrateurs présents ou représentés, après que l'intéressé ait été invité par écrit à faire valoir, dans un délai de dix jours à compter de la notification par écrit (lettre ou email) du projet de révocation, sa défense auprès du Conseil d'Administration.

Pour les mêmes motifs que ceux visés ci-dessus, le Président ou le Conseil d'Administration pourra prononcer immédiatement et sans formalité la suspension provisoire de la qualité d'administrateur, dans l'attente d'une décision définitive du Conseil d'Administration sur l'exclusion.

Si cette mesure conservatoire est prononcée par le Président, ce dernier devra en informer le Conseil d'Administration dans les plus brefs délais. La non-ratification de la suspension provisoire est sans incidence sur la validité des décisions du Conseil d'Administration ou de tout autre organe de l'Association auquel l'Administrateur suspendu aurait dû prendre part.

#### **10.5. Réunion – délibération**

##### ***10.5.1. Convocation et réunion***

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation écrite (lettre, courriel ou télécopie) du Président au moins 7 jours avant la réunion. En cas d'urgence, le Président peut convoquer sans délai le Conseil d'Administration.

Il peut être également réuni à la demande de la moitié au moins des Administrateurs.

La convocation mentionne l'ordre du jour arrêté par le Bureau.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins deux de ses Administrateurs sont présents ou représentés. Il se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

À la demande du Président, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer à distance (conférence téléphonique, Skype ou système équivalent, réunion virtuelle...) selon les modalités précisées dans la convocation, ou par consultation écrite, chaque Administrateur exprimant alors son vote via une lettre, un courriel ou une télécopie.

### **10.5.2. Voix – représentation**

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur. Un Administrateur, à l'exception du Président, ne peut disposer de plus d'un pouvoir. En cas d'empêchement du Président, ce dernier peut désigner, parmi les membres du Bureau, un président de séance.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés ou qui se sont exprimés en cas de consultation écrite ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### **10.5.3. Procès-verbaux**

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Trésorier.

## **10.6. Rétribution et remboursement**

Seuls les Administrateurs siégeant au sein du Bureau peuvent être rétribués par une rémunération ou une indemnisation au titre de leur mandat et de leurs missions, dans les conditions prévues par la loi.

Des remboursements de frais sont possibles sur présentation des justificatifs correspondants. Le Règlement intérieur peut fixer des barèmes de remboursement. Les frais excédant ces barèmes devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

## **10.7. Conventions avec l'Association**

Un Administrateur peut librement conclure avec l'Association des contrats de vente ou de prestation de service. Mention de ces contrats sera portée dans le rapport annuel présenté par le Président au Conseil d'Administration. Pour les contrats impliquant pour l'Association une charge financière excédant le montant fixé dans le Règlement Intérieur, le contrat devra faire l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration, cette approbation pouvant intervenir, aux risques et périls de l'Administrateur concerné, a posteriori. L'Administrateur concerné ne peut pas prendre part au vote.



Ces règles sont applicables aux contrats conclus tant par un Administrateur que par son conjoint/Pacs ou un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où ces conventions seraient soumises aux dispositions de l'article L.612-5 du code de commerce, la procédure d'approbation visée audit article sera pleinement applicable.

### **Article 11 - Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Administrateurs un Bureau composé d'un Président, d'un Trésorier et éventuellement, à la discrétion du Conseil d'Administration, un Secrétaire. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier.

Le Bureau est élu pour 3 ans et en tout état de cause jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes du dernier exercice précédant la dernière année du mandat en cours. Les membres du Bureau sortant sont rééligibles.

En cas de cessation anticipée du mandat de l'un des Administrateurs siégeant au Bureau, le Conseil d'Administration procède sans délai à son remplacement. Le mandat de l'Administrateur ainsi désigné prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat de l'Administrateur remplacé.

Les membres du Bureau ne peuvent démissionner de leur mandat de Président, Trésorier, Secrétaire ou d'Administrateur ni de leur qualité d'Adhérent de l'Association qu'en respectant un préavis d'au moins trois mois à compter de la notification de leur démission au Conseil d'Administration.

Le Bureau, sans préjudice des pouvoirs conférés au Président par l'alinéa suivant, assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président, cette convocation pouvant être orale. Il peut se réunir et délibérer à l'aide de tout moyen de communication à distance (conférence téléphonique, Skype ou système équivalent, réunion virtuelle...), au choix du Président.

Le Président est investi, dans la limite des pouvoirs expressément dévolus aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration, outre des pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les dispositions des présents statuts, des pouvoirs les plus étendus pour administrer et représenter l'association pour tous les actes correspondant à son objet social. Il peut agir en justice, tant en défense qu'en demande, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président, le Trésorier et le Secrétaire peuvent déléguer partiellement leurs pouvoirs, à un ou plusieurs Administrateurs.

## **Article 12 – Assemblées Générales**

### **12.1. Clauses communes**

L'Assemblée Générale de l'Association est composée de tous les Adhérents à jour de leur cotisation.

Les Adhérents sont convoqués par le Président, au choix du Bureau, par lettre simple, télécopie, courrier électronique ou par affichage sur le site Internet de l'Association, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale concernée.

L'ordre du jour, mentionné sur la convocation, est fixé par le Bureau et porté à la connaissance des Adhérents selon les modalités prévues pour la convocation.

Chaque Adhérent dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre Adhérent de l'Association. Si le pouvoir est retourné sans désignation de mandataire, le Président exerce le droit de vote de l'Adhérent ayant donné pouvoir, en faveur des résolutions proposées par le Bureau.

Chaque Adhérent présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs dont le Président peut disposer.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, au choix du Bureau, délibérer à distance via un système de vote à distance.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé de celui de l'Association tel que prévu à l'article 11 des présents Statuts. L'Assemblée Générale est présidée par le Président et, en cas d'empêchement de celui-ci, elle est présidée par un Administrateur siégeant au Bureau, désigné par ce dernier.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées sur un registre et signées par le Président et le Trésorier.

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

### **12.2. L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice pour l'approbation annuelle des comptes.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est habilitée à prendre toute décision relative à l'ordre du jour ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Conseil d'Administration et au Bureau, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition des Adhérents au siège social de l'Association.

Pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **12.3. L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite de la moitié au moins des Adhérents de l'Association, déposée au siège social de l'Association ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande.

Si, sur première convocation, le quorum du tiers des Adhérents présents ou représentés n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à dix jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'Adhérents présents ou représentés mais uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des Adhérents présents ou représentés.

## **IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 13 – Modifications statutaires**

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Article 14 – Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de quorum et de majorité propres aux Assemblées Générales Extraordinaires.

### **Article 15 – Liquidation**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs Adhérents de l'association qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association. Elle désigne les établissements publics, privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

### **Article 16 – Publicité – Procès-verbaux**

Pour l'accomplissement de toutes déclarations, dépôts, publications et toutes autres formalités prescrites par la réglementation ou les pouvoirs publics, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, signé par le Président.

Les procès-verbaux des délibérations des Bureau, Conseil d'Administration et Assemblées Générales sont signés par le Président et le Trésorier et transcrits sur les registres spéciaux.

Le Président et le Trésorier sont seuls habilités à délivrer des copies ou extraits de ces procès-verbaux.

### **Article 17 – Litige**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui dans le ressort duquel est situé son siège social.

Fait à Paris,

Le 10 décembre 2020

Le Président  
Sylvain MARBACH



La Trésorière  
Adeline DARGENT

